

Délibération n°2007-270 du 15 octobre 2007

Emploi privé – Santé – Promotion professionnelle – Médiation.

Le réclamant s'estime victime d'une discrimination, à raison de son état de santé, en matière de promotion professionnelle. Afin de favoriser la résolution amiable de ce litige et après avoir recueilli l'accord des parties, le Collège de la haute autorité invite le Président à désigner un médiateur.

Le Collège :

Vu l'article L. 122-45 du code du travail,

Vu la loi n° 2004-1486 du 30 décembre 2004 portant création de la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité,

Vu le décret n° 2005-215 du 4 mars 2005 relatif à la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité,

Sur proposition du Président,

Décide :

1. La haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité a été saisie le 13 juillet 2007 par l'intermédiaire de ses avocats d'une réclamation de Monsieur H. relative à une discrimination dans l'évolution de sa carrière.
2. Monsieur H, cadre au sein d'une entreprise, allègue que sa progression de carrière a été entravée par sa direction en raison de son état de santé.
3. En 1996, il a subi une importante intervention chirurgicale, à la suite de laquelle son poste a été transformé avec son accord. Il est resté responsable de secteur Ile de France Est pour 50% de son temps et a pris en charge les statistiques de production du service commercial ainsi que diverses responsabilités administratives, pour les 50% restants.
4. A partir de cette période, le réclamant n'aurait plus bénéficié d'aucune promotion, et aurait même été rétrogradé. Il allègue que ses collègues bénéficieraient de coefficients bien supérieurs au sien.
5. Le réclamant ajoute que son engagement syndical a pu avoir des incidences négatives sur l'évolution de sa carrière. Il indique avoir exercé de 1998 à 2004 un mandat de représentant du personnel CFTC, puis avoir été membre du CHSCT de 2004 à 2006, puis avoir été de nouveau élu délégué du personnel le 26 octobre 2006.
6. A compter du mois de février 2006, le réclamant indique qu'il est arrêté pour syndrome dépressif majeur.

7. Son état de santé se serait alors considérablement dégradé. A l'issue des deux visites médicales, le réclamant est déclaré définitivement inapte à son poste le 11 juillet 2007.
8. Afin de favoriser la résolution amiable de ce litige et après avoir recueilli l'accord des parties, le Collège de la haute autorité invite le Président à désigner un médiateur.

Le Président

Louis SCHWEITZER